

## ARTICLE 62 (4)

### Table des matières

	<u>Paragrap</u> hes
Texte de l'Article 62 (4)	
Introduction . . . . .	1 - 3
I. Généralités . . . . .	4 - 25
A. Remarques de caractère général . . . . .	4 - 9
B. Règles fixées par l'Organisation des Nations Unies . . . . .	10 - 14
C. Invitations et participation aux conférences internationales d'Etats . . . . .	15 - 21
1. Etats Membres et Etats non membres . . . . .	15 - 17
2. Territoires non autonomes . . . . .	18
3. Institutions spécialisées et organisations non gouvernementales . . . . .	19 - 20
4. Organisations intergouvernementales . . . . .	21
D. Invitations et participation aux conférences non gouvernementales . . . . .	22
E. Dispositions préparatoires et autres . . . . .	23 - 25
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	26 - 72
A. La signification de l'expression "conférences interna- tionales" et le pouvoir dont dispose le Conseil économique et social de convoquer des conférences non gouvernementales	26 - 42
1. Discussion de la question à propos de l'examen d'une proposition tendant à réunir une conférence des populations des territoires non autonomes . . . . .	27 - 31
2. Discussion de la question à propos de l'élaboration et de l'adoption d'un règlement concernant la convo- cation de conférences internationales d'Etats. . . . .	32 - 38

Table des matières  
(suite)

	<u>Paragrapbes</u>
3. Discussion de la question à propos de l'examen d'un projet de résolution prévoyant l'élaboration par le Secrétaire général, après consultation du Conseil économique et social, d'un projet de règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales . . . . .	39 - 40
4. Discussion de la question à propos de l'élaboration et de l'adoption d'un règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales . . . . .	41 - 42
B. La signification du terme "conférences internationales" et le pouvoir dont dispose le Conseil économique et social de convoquer des conférences régionales . . . . .	43 - 47
C. La signification de l'expression "questions de sa compétence" . . . . .	48 - 53
1. Discussion de la question à propos d'une recommandation tendant à convoquer une conférence des Etats intéressés au trafic international sur le Danube . . . . .	49 - 50
2. Discussion de la question à propos de l'examen d'une proposition tendant à réunir une conférence des populations des territoires non autonomes . . . . .	51 - 53
D. Le droit pour les Etats Membres de participer aux conférences internationales d'Etats convoquées par le Conseil économique et social . . . . .	54 - 58
E. La faculté pour le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à convoquer des conférences internationales . . . . .	59 - 60
F. L'introduction dans les règles fixées par les Nations Unies d'une disposition prévoyant que le Conseil économique et social consultera les Etats Membres avant de convoquer une conférence d'Etats . . . . .	61 - 65
G. L'introduction dans les règles fixées par les Nations Unies d'une disposition concernant le caractère obligatoire des décisions du Conseil économique et social relatives à une conférence d'Etats . . . . .	66 - 70
H. L'introduction dans les règles fixées par les Nations Unies d'une disposition concernant la consultation par le Conseil économique et social des Etats Membres intéressés avant l'invitation d'organisations non gouvernementales aux conférences non gouvernementales . . . . .	71 - 72

**Table des matières**  
(suite)

- Annexe I. Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats (approuvé par l'Assemblée générale (résolution 366 (IV))
- Annexe II. Règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social (approuvé par l'Assemblée générale (résolution 479 (V))
- Annexe III. Liste des conférences internationales d'Etats
- Annexe IV. Liste des conférences non gouvernementales

## TEXTE DE L'ARTICLE 62 (4)

Il [le Conseil économique et social] peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

## INTRODUCTION

1. Les données qui figurent dans la présente étude ont trait uniquement à la convocation par le Conseil économique et social 1/ de conférences sur des questions de sa

---

1/ Un certain nombre de réunions convoquées par des commissions économiques régionales du Conseil ou par le Secrétariat ont été appelées "conférences" sans que leur convocation résulte d'une décision ou d'une instruction spéciale du Conseil prévoyant la réunion d'une conférence. Dans la plupart des cas, ces réunions ont été organisées pour mettre en oeuvre des recommandations ou des programmes du Conseil et de ses commissions économiques régionales, en vue d'assurer des consultations, ou de coordonner des activités etc... Parmi les conférences convoquées par une commission économique régionale conformément à son mandat, on peut citer la deuxième conférence de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) pour le développement du commerce, qui s'est tenue en 1953 (C E S (XV), Suppl. No 6 (E/2374), paragraphe 52). Outre ses membres et membres associés, la CEAEO a invité à cette conférence d'autres Membres des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales qui s'intéressaient à cette question. Le Conseil, dans sa résolution 459 (XIV), a demandé au Secrétaire général d'autoriser la CEAEO à inviter à cette conférence l'Italie, la Finlande et la Hongrie qui avaient manifesté le désir d'y assister.

Parmi les différentes conférences réunies par le Secrétariat, on peut mentionner les conférences des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration, convoquées en application de la résolution 156 A (VII), dans laquelle le Conseil demandait au Secrétaire général d'entrer en consultation avec celles des organisations qui étaient intéressées à ces problèmes et de prendre des dispositions pour la coordination de leurs activités.

On peut encore citer, à titre d'exemple, les quatre réunions groupant des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants, qui ont eu lieu conformément à la résolution 155 C (VII) du Conseil, ainsi que la conférence des organisations non gouvernementales intéressées à la réadaptation des personnes physiquement diminuées, prévue par la résolution 309 E (XI) du Conseil. Voir aussi, dans le présent Répertoire, sous les Articles 68 et 98.

compétence et aux règles <sup>2/</sup> fixées par l'Organisation des Nations Unies pour la convocation de ces conférences. <sup>3/</sup>

2. La section "Généralités" donne un exposé d'ensemble des conférences réunies par le Conseil économique et social en indiquant leur sujet et leur but, les règles qui régissaient leur convocation, la pratique suivie pour les invitations, la participation ainsi que les dispositions préparatoires et autres concernant ces conférences. La réglementation afférente à la convocation des conférences figure dans les annexes I et II tandis que les annexes III et IV contiennent la liste des conférences convoquées par le Conseil économique et social.

3. Dans le Résumé analytique de la pratique suivie, sont examinés les problèmes concernant la signification, à l'Article 62 (4), des expressions "conférences internationales" et "questions de sa [celle du Conseil économique et social] compétence" ainsi que les problèmes relatifs à la portée des règles à fixer par les Nations Unies en vue de la convocation des conférences internationales. Certaines questions, comme celle du droit de vote des Etats non membres, qui s'est posée à propos de la convocation, par le Conseil, de conférences d'Etats, avant l'adoption par l'Assemblée générale du règlement concernant la convocation des conférences internationales, n'ont pas été examinées, puisqu'elles sont devenues sans objet après l'adoption dudit règlement; ainsi, en ce qui concerne le droit de vote des Etats non membres, l'article 3 prévoit que, lorsque des Etats non membres sont invités à assister à des conférences internationales d'Etats, "ils y participent, alors, avec pleine capacité".

## I. GENERALITES

### A. Remarques de caractère général

4. Le Conseil économique et social a convoqué onze conférences internationales d'Etats, <sup>4/</sup> dont l'une était une conférence régionale. <sup>5/</sup> Il a également convoqué trois conférences non gouvernementales <sup>6/</sup> dont deux étaient des conférences d'experts; la troisième réunissait des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

5. En outre, le Conseil a autorisé le Secrétaire général "à convoquer, après avoir pris l'avis de la Commission provisoire de Coordination des ententes internationales relatives aux produits de base" qui, elle-même, devait agir à la demande d'un groupe d'études intergouvernemental, des conférences intergouvernementales sur les problèmes

<sup>2/</sup> Voir annexes I et II.

<sup>3/</sup> L'Assemblée générale a convoqué les conférences suivantes pour examiner des problèmes relevant de la compétence du Conseil: deux conférences chargées de conclure des conventions multilatérales qui leur étaient soumises par le Conseil, la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès des personnes disparues, convoquée conformément à la résolution 369 (IV), et la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides, prévue par la résolution 429 (V). L'Assemblée générale a également convoqué plusieurs conférences sur l'assistance technique, après la réunion par le Conseil d'une première conférence sur la question.

<sup>4/</sup> Voir annexe III A. Il y a lieu de remarquer que la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information a été convoquée en vertu de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale.

<sup>5/</sup> La Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

<sup>6/</sup> Pour la liste des conférences non gouvernementales, voir l'annexe IV.

relatifs aux produits de base. 7/ Conformément à cette autorisation, le Secrétaire général a convoqué deux conférences. 8/

6. Dans un cas, le Conseil a rejeté une proposition tendant à convoquer une conférence régionale d'Etats, mais il l'a renvoyée cependant à l'une de ses commissions régionales. 9/ Une autre fois, le Conseil a décidé de ne pas réunir de conférences. 10/ Dans un autre cas enfin, il a recommandé à certains Etats de réunir une conférence, mais celle-ci n'a pas eu lieu. 11/

7. Des conférences internationales d'Etats ont été convoquées pour étudier des questions se rapportant à la santé, 12/ au commerce et à l'emploi, 13/ aux problèmes relatifs aux produits de base, 14/ aux transports, 15/ aux statistiques, 16/ à la cartographie, 17/ aux stupéfiants, 18/ à la liberté de l'information, 19/ aux réfugiés et

---

7/ C E S, résolutions 296 (XI), 462 A (XV) et 557 F (XVIII).

8/ La Conférence des Nations Unies sur l'étain, qui a tenu deux sessions, et la Conférence des Nations Unies sur le sucre (A G (VI), Suppl. No 1 (A/1844), page 93, et A G (IX), Suppl. No 1 (A/2663), page 38. Voir aussi annexe I B).

9/ La proposition tendant à réunir une Conférence économique des Nations Unies pour les pays du Bassin de l'Amazone, a été renvoyée à la Commission économique pour l'Amérique latine aux fins d'étude, par la résolution 146 (VII).

10/ Le Conseil ayant étudié le rapport du Comité spécial créé par l'Assemblée générale pour préparer un projet de convention relative à la liberté de l'information, ainsi que les observations des gouvernements sur ce rapport, considérant qu'il existe de vastes divergences de vues à ce sujet, a décidé par sa résolution 387 A (XIII) de ne pas convoquer de conférence chargée de conclure une convention de cet ordre. Il y a lieu de noter que le Conseil a examiné des questions relatives à la convocation de certaines autres conférences telles que la Conférence mondiale sur les passeports et les formalités de frontière, la Conférence internationale d'experts sur l'habitat, et la Conférence professionnelle internationale, chargée de rédiger le texte définitif d'un Code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information. Dans les deux premiers cas, le Conseil, sur l'avis de sa Commission des transports et des communications et de sa Commission des questions sociales respectivement, n'a pas réuni de conférence. (Voir C E S (VII), Suppl. No 3 (E/789), page 20, et C E S (VI), Suppl. No 13 (E/578/Rev.3), paragraphe 55). Dans le troisième cas, l'Assemblée générale, par sa résolution 838 (IX), a décidé de ne pas prendre pour le moment d'autres mesures concernant la réunion de cette conférence.

11/ Dans sa résolution 7 (III), le Conseil a recommandé à tous les Etats intéressés de réunir une Conférence sur le trafic international sur le Danube.

12/ Conférence internationale de la Santé.

13/ Conférence internationale du commerce et de l'emploi.

14/ Conférence des Nations Unies sur l'étain et Conférence des Nations Unies sur le sucre.

15/ Conférence maritime des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles et Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières, concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme.

16/ Congrès mondial de statistiques.

17/ Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

18/ Conférence des Nations Unies sur l'opium.

19/ Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

aux apatrides, 20/ et à l'Assistance technique. 21/ Ces conférences avaient pour objet notamment la conclusion d'accords en vue de la création d'organisations intergouvernementales, 22/ l'élaboration de conventions ou de protocoles internationaux, 23/ la discussion de mesures destinées à atteindre certains objectifs ou à pallier certaines difficultés, l'expression de vues d'ensemble sur certains sujets et la coordination de programmes et d'activités. 24/

8. Des conférences non gouvernementales ont été convoquées par le Conseil pour examiner des questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources naturelles, 25/ à la population 26/ et à l'élimination des préjugés et de la discrimination. 27/ Ces conférences avaient pour principal objet de permettre des échanges de vues et de coordonner les efforts. Ainsi, la Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination a été réunie en vue de procéder à un échange de vues sur les méthodes les plus propres à combattre les mesures discriminatoires, de coordonner les efforts qu'elles déploient en ce domaine et d'envisager la possibilité d'arrêter des objectifs et des programmes communs.

9. Les questions relatives aux invitations et à la participation ainsi que les dispositions préparatoires et autres concernant ces différentes conférences, sont examinées dans les paragraphes 15 à 25 ci-dessous, après l'exposé des règles fixées par les Nations Unies.

#### B. Règles fixées par l'Organisation des Nations Unies

10. L'Article 62 (4) dispose que des conférences internationales peuvent être convoquées conformément aux règles fixées par l'Organisation des Nations Unies. Ces règles ont été fixées par l'Assemblée générale, comme il est indiqué ci-après. Le 26 janvier 1946, l'Assemblée générale a adopté, 28/ sur la recommandation de la Commission

20/ Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides.

21/ Conférence de l'assistance technique.

22/ Conférence internationale de la santé, Conférence internationale du commerce et de l'emploi et Conférence maritime des Nations Unies.

23/ Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Conférence des Nations Unies sur l'opium, Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, et Conférence de plénipotentiaires sur le statut des apatrides. On peut noter à ce propos la Conférence sur la déclaration de décès des personnes disparues et la Conférence sur le statut des réfugiés et apatrides, convoquées par l'Assemblée générale pour conclure des conventions internationales qui leur étaient soumises par le Conseil.

24/ Ainsi, la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information avait pour objet "de formuler son opinion sur les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information", et le Congrès mondial de statistiques devait étudier "un programme restreint de séances de caractère général, principalement consacré aux activités des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, en matière de statistique."

25/ Conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles.

26/ Conférence mondiale de la population.

27/ Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.

28/ A G résolution 17 (I).

Préparatoire, une règle de procédure supplémentaire concernant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social, en attendant l'adoption d'un règlement précis à ce sujet. Par la suite, l'Assemblée générale a adopté, les 3 décembre 1949 et 12 décembre 1950, deux règlements concernant, le premier la convocation par le Conseil économique et social des conférences d'Etats, et l'autre la convocation par ledit Conseil des conférences non gouvernementales. 29/ Ces règlements étaient inspirés de projets établis par le Secrétaire général 30/ et approuvés par le Conseil économique et social. 31/

11. La règle supplémentaire concernant la procédure, conçue en termes généraux stipulait que:

"En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4 de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toute question relevant de la compétence du Conseil, et notamment sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international et la question de la santé publique."

12. Le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats dispose que: 32/

"Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée."

13. Le règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales dispose que: 33/

"Le Conseil économique et social, après avoir consulté le Secrétaire général, peut à tout moment décider de convoquer une conférence non gouvernementale pour examiner toute question relevant de sa compétence."

14. Ces règlements contiennent aussi des dispositions relatives aux invitations, à la participation, au mandat des conférences, ainsi qu'aux dispositions préparatoires et autres concernant l'organisation de ces conférences.

29/ A G résolutions 366 (IV) et 479 (V). Pour le texte de ces règlements, voir Annexes I et II.

30/ En application des résolutions 173 (II) et 367 (IV) de l'Assemblée générale.

31/ C E S résolutions 220 (VIII) et 335 (XI).

32/ Voir Annexe I, article premier.

33/ Voir Annexe II, article premier.



### C. Invitations et participation aux conférences internationales d'Etats

#### 1. *Etats Membres et Etats non membres*

15. En pratique, le Conseil a invité tous les Etats Membres à toutes les conférences d'Etats qu'il a convoquées, et leur a accordé à tous les mêmes droits de participation, 34/ sauf dans le cas de la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à laquelle seuls les "Gouvernements intéressés" ont été conviés.

16. Sauf dans le cas du Congrès mondial de statistiques, 35/ des Etats non membres ont été également invités à ces conférences. 36/ Il est arrivé une fois que tous les Etats non membres soient invités à une conférence, 37/ et lors de certaines autres conférences,

---

34/ Il y a lieu de noter que le Conseil, dans sa résolution 1/1, qui prévoyait la convocation de la Conférence internationale de la santé, a prié instamment les Membres des Nations Unies de se faire représenter à ladite Conférence par des experts en matière de santé publique; à l'occasion du Congrès mondial de statistiques, convoqué en application de la résolution 40 (IV) du Conseil, les Etats Membres ont été priés de se faire représenter par des délégations composées d'un nombre approprié de statisticiens éminents de leurs pays respectifs, et lors de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, convoquée en application de la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale et de la résolution 74 (V) du Conseil, les Etats ont été priés de faire en sorte que leurs délégations comprennent, dans chaque cas, des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'expérience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information.

35/ A l'occasion de ce Congrès, on a fait valoir, mais sans insister, qu'il serait peut-être opportun d'autoriser les Etats non membres, en particulier ceux qui participaient aux réunions de l'Institut international de statistique, à prendre part aux réunions plénières du Congrès (Voir C E S (IV), 83e séance, pages 224 et 225).

36/ Il y a lieu de mentionner que les Autorités alliées de contrôle en Allemagne, au Japon et en Corée, ont été priées d'envoyer des observateurs à la Conférence internationale de la santé ainsi que des représentants compétents, à titre consultatif, à la Conférence internationale du commerce et de l'emploi. La République fédérale d'Allemagne, la République de Corée et le Japon ont fait partie ensuite des Etats non membres invités aux différentes conférences.

37/ La Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides. Le Conseil, dans sa résolution 526 (XVII), a invité tous les Etats Membres qui avaient été déjà invités par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 429 (V), à assister à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides.

les Etats invités étaient désignés soit nommément, soit par catégories. 38/ Pour la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, le Conseil a décidé de ne pas inviter la République populaire de Mongolie. 39/

17. Avant l'adoption du règlement, les modalités de la participation des Etats non membres à ces conférences ont varié. Dans un cas, ces Etats ont été invités en qualité d'observateurs; 40/ deux fois 41/ ils ont été invités avec droit de vote; dans un autre cas ils ont été invités à prendre part à la Conférence, mais le droit de vote n'a été accordé qu'à une certaine catégorie 42/ d'Etats non membres; enfin, à deux autres conférences, 43/ les Etats non membres ont été invités à participer aux délibérations sans droit de vote. Leur participation aux conférences postérieures a été soumise au règlement 44/ qui prévoit que les Etats non membres invités aux conférences "y participent ... avec pleine capacité."

## 2. Territoires non autonomes

18. Avant l'adoption du règlement, le Conseil économique et social a invité à la Conférence internationale du commerce et de l'emploi certains territoires qui n'étaient pas souverains, mais qui jouissaient de l'autonomie pour la conduite de leurs relations

38/ Dans le cas de la Conférence de l'assistance technique, on a invité des Etats non membres des Nations Unies, mais membres d'institutions spécialisées collaborant au Programme de l'assistance technique. Pour la Conférence des Nations Unies sur l'opium, les Etats non membres qui avaient accédé aux conventions internationales sur les stupéfiants ont été invités à y assister. Le Conseil a décidé ensuite, par sa résolution 478 (XV), d'adresser des invitations à la Libye, au Népal, à la République de Corée et à l'Espagne. Au cours des délibérations du Conseil, on a soulevé la question de savoir s'il était judicieux d'inviter les Etats qui n'avaient pas demandé à l'être. La majorité des représentants a exprimé l'opinion que le Conseil devait les inviter. On a fait remarquer que l'invitation adressée aux Etats ne les obligeait nullement à assister à la Conférence (Voir C E S (XV), 675e séance, paragraphes 30 à 59). Dans le cas de la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, des invitations ont été adressées aux "Gouvernements intéressés".

39/ C E S (V), 115e séance, page 234.

40/ Conférence internationale de la santé.

41/ Conférence maritime des Nations Unies et Conférence de l'assistance technique.

42/ Tous les Etats non membres, parties à l'une des conventions conclues entre 1926 et 1931 et énumérées dans la résolution 147 B (VII) du Conseil ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, avec droit de vote.

43/ Le Conseil a décidé de ne pas accorder le droit de vote aux Etats non membres qui participaient à la Conférence internationale du commerce et de l'emploi, réunie conformément à la résolution 62 (V) et à la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, bien que, pour cette dernière, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse ait recommandé au Conseil d'accorder le droit de vote aux Etats non membres invités à la Conférence. (Voir C E S (V), 115e séance, pages 234 et 235).

44/ Voir Annexe I, article 3.

commerciales extérieures. 45/ Depuis l'adoption du règlement, 46/ le Conseil a invité à assister sans droit de vote à une conférence, des territoires qui jouissaient de l'autonomie pour les questions relevant du mandat de la Conférence. 47/ Dans un autre cas, 48/ le Conseil a indiqué que si l'Etat invité le désirait, il pourrait bénéficier d'une représentation distincte pour les territoires non autonomes, conformément aux dispositions de l'Article 69 de la Charte de La Havane.

### 3. Institutions spécialisées et organisations non gouvernementales

19. Avant l'adoption du règlement, le Conseil invitait généralement les institutions spécialisées, en particulier celles qui s'intéressaient aux questions soumises aux différentes conférences; la participation de ces institutions à ces conférences était habituellement soumise aux mêmes règles que leur participation aux travaux du Conseil. Des organisations non gouvernementales désignées par le Conseil ont été également invitées, généralement en qualité d'observateurs. 49/

45/ Le Conseil, dans sa résolution 62 (V), ayant constaté que la Birmanie, Ceylan et la Rhodésie du Sud, quoique relevant de la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouissaient d'une entière autonomie pour la conduite de leurs relations commerciales avec l'extérieur, a décidé de leur envoyer, par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni, des invitations à participer aux travaux de la Conférence. Dans la même résolution, le Conseil, reconnaissant que la République d'Indonésie jouissait, en fait, de l'autonomie dans la direction de ses relations commerciales avec l'extérieur et que la participation de son Gouvernement favoriserait les buts de la Conférence, a décidé d'adresser une invitation directe au Gouvernement de la République d'Indonésie pour la prier de participer à la Conférence. Après la décision du Conseil, la question de l'invitation de la République d'Indonésie a été soulevée à nouveau dans une lettre du représentant des Pays-Bas adressée au Président du Conseil. Néanmoins, le Conseil a maintenu la décision du Président par intérim, selon laquelle la question ne devait plus être soulevée à la même session. (Voir C E S (V), Annexe 8 a, pages 364 à 366, et C E S (V), 119e séance, page 265).

46/ L'article 4 de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale dispose que "le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'Etat Membre intéressé, d'inviter à une conférence d'Etats un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la Conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la Conférence".

47/ Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire de véhicules de tourisme et le tourisme.

48/ Conférences intergouvernementales sur les problèmes relatifs aux produits de base.

49/ Lors de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, les organisations non gouvernementales de la catégorie A dotées du statut consultatif, ainsi qu'une organisation de la catégorie B, ont été invitées, avec les mêmes droits et privilèges que les organisations de la catégorie A participant aux sessions du Conseil lui-même.

20. Depuis l'adoption du règlement, 50/ les institutions spécialisées intéressées ont été invitées, dans un cas, 51/ à envoyer des observateurs et, dans deux cas, 52/ à participer à des conférences avec les mêmes droits et privilèges dont elles jouissaient aux sessions du Conseil. Pour deux conférences, 53/ le Conseil n'a adopté aucune disposition prévoyant l'invitation des institutions spécialisées. Des organisations non gouvernementales, dotées du statut consultatif, ont été invitées à envoyer des observateurs à une conférence; 54/ aucune disposition n'a été prise en vue de les inviter à d'autres conférences.

#### 4. Organisations intergouvernementales

21. Avant l'adoption du règlement par l'Assemblée générale, le Conseil avait invité certaines organisations intergouvernementales à assister à plusieurs conférences d'Etats ou à y envoyer des observateurs. Bien que le règlement adopté par l'Assemblée générale ne contienne aucune disposition concernant l'invitation des organisations intergouvernementales ou leur participation, le Conseil a, dans un cas, autorisé le Secrétaire général à inviter, le cas échéant, de telles organisations à envoyer des observateurs à une conférence. 55/

---

50/ L'article 8 de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale dispose que: "Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à qui le Conseil a reconnu le statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont les mêmes droits et privilèges que ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, sauf décision contraire du Conseil".

51/ Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme.

52/ Conférence des Nations Unies sur l'opium et conférences inter-gouvernementales sur les problèmes relatifs aux produits de base.

53/ Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides et Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

54/ Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme.

55/ Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules et le tourisme.

#### D. Invitations et participation aux conférences non gouvernementales

22. Le Conseil économique et social, lorsqu'il a réuni des conférences non gouvernementales d'experts, 56/ a généralement invité à ces conférences des personnes choisies ou désignées par les gouvernements, par des organisations non gouvernementales, par des institutions spécialisées et par le Secrétaire général. 57/ Lors de la Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, le Conseil a invité les organisations non gouvernementales avec lesquelles il avait conclu des accords consultatifs; le Conseil a également chargé les institutions spécialisées compétentes de mettre à la disposition de la Conférence des études se rapportant à ces travaux et de présenter les observations qu'elles jugeraient utiles.

#### E. Dispositions préparatoires et autres

23. La pratique suivie par le Conseil en ce qui concerne les dispositions préparatoires 58/ relatives à l'ordre du jour provisoire et au règlement intérieur des conférences internationales d'Etats a varié. Pour les conférences convoquées en vue de conclure des accords concernant la création d'organisations intergouvernementales, le Conseil a généralement nommé des comités préparatoires chargés d'établir un projet d'ordre du jour annoté et d'autres documents utiles aux conférences. 59/ Dans le cas

56/ Dans le cas de la Conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, qui a été convoquée avant l'adoption du règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales, le Conseil, par sa résolution 141 (VII) a invité les Membres des Nations Unies et les autres gouvernements faisant partie des commissions économiques régionales, à prendre des dispositions pour envoyer à la Conférence les représentants qu'ils choisiraient. Le Conseil a également chargé le Secrétaire général "d'inviter, suivant les termes de son rapport, les institutions spécialisées, d'autres organisations et des personnes privées à assister à la Conférence". Lors de la Conférence mondiale de la population, le Secrétaire général a été chargé, par la résolution 435 (XIV) du Conseil, d'inviter "à titre personnel" des experts désignés par les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et par les institutions spécialisées compétentes et d'inviter en outre "quelques experts qui portent aux problèmes démographiques un intérêt scientifique".

57/ On remarquera que, selon le règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales, il appartient au Conseil de déterminer qui sera invité à ces conférences. Lorsqu'il décide d'inviter des organisations non gouvernementales, le Conseil doit tenir compte des dispositions de l'Article 71. Les organisations nationales ne bénéficiant pas du statut consultatif ne peuvent être invitées qu'après que l'Etat Membre intéressé aura été consulté (article 2, paragraphe 1 (c) et 2).

58/ Le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats prévoit que le Conseil arrête l'ordre du jour provisoire de la Conférence et rédige le règlement intérieur provisoire de la Conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger. Le Conseil peut également nommer un comité préparatoire ou demander au Secrétaire général de remplir telles fonctions relatives à la préparation de la Conférence, que le Conseil détermine. (Voir Annexe I, articles 2 et 7).

59/ Conférence internationale de la santé et Conférence internationale du commerce et de l'emploi. Aucun comité de ce genre n'a été constitué pour la Conférence maritime des Nations Unies.

de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, le Conseil a demandé à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse de préparer, pour la Conférence, un projet d'ordre du jour annoté et d'autres propositions. En ce qui concerne les conférences réunies en vue de conclure des conventions ou des protocoles, la rédaction de l'ordre du jour provisoire a été confiée au Secrétaire général. 60/ Dans d'autres cas, le Secrétaire général a généralement été chargé d'élaborer l'ordre du jour provisoire, conformément aux directives données par le Conseil. 61/ Dans la plupart des cas, c'est aussi au Secrétaire général que l'on s'est adressé pour l'élaboration du règlement intérieur provisoire des conférences.

24. Le Conseil a confié principalement au Secrétaire général, en consultation avec diverses institutions ou organes et, dans certains cas, avec l'assistance de comités préparatoires, 62/ le soin de prendre les dispositions préliminaires en vue des conférences non gouvernementales, 63/ y compris des questions comme l'élaboration de l'ordre du jour provisoire.

25. Pour ce qui est du financement des conférences, 64/ le Conseil a généralement autorisé la convocation de ces conférences en veillant à ce qu'elles n'entraînent pas de dépenses supplémentaires à la charge des Nations Unies. Lorsque les conférences

60/ Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Conférence des Nations Unies sur l'information, Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, et Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides.

61/ Congrès mondial de statistiques, Conférence de l'assistance technique et Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient. En ce qui concerne les conférences intergouvernementales relatives aux problèmes qui se posent dans le commerce international des produits de base, le Conseil a décidé que la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base serait chargée des travaux préparatoires.

62/ Ainsi, dans sa résolution 435 (XIV), le Conseil a autorisé le Secrétaire général à constituer "en étroite collaboration avec l'Union internationale pour l'étude scientifique de la population et les institutions spécialisées intéressées, un comité préparatoire restreint, composé de représentants de ces divers organismes ainsi que de quelques démographes de réputation internationale ... devant aider le Secrétaire général à arrêter l'ordre du jour de la Conférence [mondiale de la population] ... à faire les préparatifs techniques nécessaires".

63/ Le règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales prévoit que le Conseil établit l'ordre du jour provisoire et prend, en ce qui concerne la conférence, toutes autres dispositions qu'il estime nécessaires. Le Conseil peut charger le Secrétaire général de ces tâches et l'autoriser à procéder, dans l'exécution de toute décision prise par le Conseil, aux modifications que pourraient exiger les circonstances. (Voir Annexe II, article 2).

64/ L'article 6 du règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats (A G résolution 366 (IV)) dispose que "le Conseil prend toutes dispositions relatives aux frais de la Conférence, sous réserve que les dispositions entraînant les dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront conformes aux règlements, aux règles administratives et aux résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière". L'alinéa 1 (d) de l'article 2 du règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social (A G résolution 479 (V)) dispose que le Conseil fera "des recommandations au sujet du financement en tenant compte des règlements, des prescriptions et des résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière".

devaient entraîner de telles dépenses, celles-ci devaient être conformes aux règlements, prescriptions et résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière et, dans certains cas, 65/ le Conseil a fixé le maximum des frais qui incomberaient aux Nations Unies. 66/ En ce qui concerne certaines conférences tenues ailleurs qu'au Siège ou à Genève, une partie des frais supplémentaires a été couverte par les pays sur le territoire desquels les conférences ont eu lieu. 67/

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. La signification de l'expression "conférences internationales" et le pouvoir dont dispose le Conseil économique et social de convoquer des conférences non gouvernementales

26. La signification de l'expression "conférences internationales" au paragraphe 4 de l'Article 62 et, en particulier, la question de savoir si le Conseil dispose du pouvoir de convoquer des conférences de caractère non gouvernemental, ont été étudiées par l'Assemblée générale à sa première session lors de l'examen d'une proposition selon laquelle le Conseil économique et social convoquerait une conférence des territoires non autonomes; elles ont été débattues également aux quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée générale lors de l'élaboration du Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats et du Règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social.

#### *1. Discussion de la question à propos de l'examen d'une proposition tendant à réunir une conférence des populations des territoires non autonomes*

27. Pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, celle-ci a été saisie, en vue de son inscription à l'ordre du jour, d'une proposition 68/ selon laquelle, le Conseil économique et social convoquerait une conférence de représentants des populations des territoires non autonomes, pour la mise en oeuvre des dispositions du Chapitre XI de la Charte. Les délégués à cette conférence devaient être élus par les organes représentatifs de chacun des territoires ayant qualité pour participer à la conférence et, en l'absence d'organes représentatifs, ils devaient être choisis de manière à assurer la représentation des peuples dans la mesure où le permettaient les conditions particulières du territoire considéré.

65/ Par exemple, la Conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, et la Conférence mondiale de la population.

66/ Ainsi, dans sa résolution 435 (XIV), le Conseil a prié le Secrétaire général d'étudier avec les institutions spécialisées compétentes, les organisations non gouvernementales et le gouvernement des pays d'accueil éventuels, les moyens de couvrir les frais qu'entraînera cette conférence, à condition que le total des frais supplémentaires que la Conférence, ainsi que tous les travaux préparatoires, entraîneraient pour l'Organisation des Nations Unies, ne dépasse pas 24.000 dollars.

67/ Par exemple, la Conférence internationale du commerce et de l'emploi, la Conférence mondiale de la population et la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

68/ A G (I/2), 6e Comm., pages 284 à 286, Annexe 18 (A/BUR/54).

28. Au Bureau 69/ l'inscription de la proposition à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale a été combattue pour le motif que les dispositions de l'Article 62 (4) de la Charte autorisaient seulement le Conseil à convoquer des conférences intergouvernementales. La proposition a été inscrite à l'ordre du jour et renvoyée pour examen aux Quatrième et Sixième Commissions. Toutefois, avant que ces Commissions n'aient entrepris l'examen de la proposition, celle-ci fut révisée par son auteur, en raison des objections d'ordre juridique qu'elle avait suscitées au sein du Bureau. Dans son texte révisé, la proposition prévoyait la convocation de conférences régionales de territoires non autonomes par les autorités intéressées chargées de l'administration. 70/

29. Lors de l'examen par la Quatrième Commission, 71/ de la proposition révisée, un amendement a été proposé selon lequel l'Assemblée générale recommandait au Conseil économique et social de préparer la convocation de conférences régionales des représentants de territoires non autonomes. On opposa à cet amendement qu'il confiait au Conseil le soin de convoquer des conférences régionales de représentants de territoires non autonomes sans passer par les gouvernements intéressés, ce qui était contraire aux dispositions de l'Article 2 (7). Aux termes du projet de résolution, tel qu'il avait été adopté par la Quatrième Commission, l'Assemblée générale devait être invitée à recommander au Conseil économique et social ainsi qu'aux autorités chargées de l'administration d'organiser ces conférences.

30. Lors de l'examen de la question en séance plénière 72/ certains représentants alléguèrent que l'Article 62 (4) n'habilitait pas le Conseil à convoquer des conférences de représentants de territoires et qu'aux termes de cette disposition, il pouvait seulement convoquer des conférences d'Etats; c'était ainsi de toute évidence qu'il fallait entendre l'expression "conférences internationales" qui figurait à l'Article 62 (4). D'autres représentants estimèrent que l'Article 62 (4) autorisait le Conseil à convoquer, conformément au règlement fixé par les Nations Unies, des conférences internationales sur des questions de sa compétence. L'Organisation n'avait adopté aucune disposition s'opposant à la convocation des conférences envisagées dans la proposition: ce seraient des conférences de populations ou de groupes qui devraient être des nations, à l'intérieur des territoires non autonomes; ce seraient par conséquent des conférences internationales.

31. La résolution 73/ finalement adoptée par l'Assemblée générale ne faisait plus mention du Conseil économique et social.

*2. Discussion de la question à propos de l'élaboration et de l'adoption d'un règlement concernant la convocation de conférences internationales d'Etats*

32. L'Assemblée générale, par sa résolution 173 (II), a invité le Secrétaire général à préparer, en consultation avec le Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation de conférences internationales et à le lui présenter,

69/ A G (I/2), Bureau, 25e séance, pages 89 à 91.

70/ A G (I/2), 6e Comm., pages 286 et 287, Annexe 18 a (A/C.6/92).

71/ A G (I/2), 4e Comm., 21e séance, pages 128 à 132.

72/ A G (I/2), Plén., 64e séance.

73/ A G résolution 67 (I).



afin qu'elle l'examine. Le projet de règlement 74/ établi en application de la résolution ci-dessus a été soumis à l'Assemblée générale à sa quatrième session, et renvoyé pour examen à la Sixième Commission.

33. La question de l'interprétation à donner à l'expression "conférences internationales" a été soulevée principalement lors de l'examen 75/ du projet d'article premier, qui stipulait que le Conseil économique et social pouvait en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats, d'experts et d'organisations sur toute question de sa compétence.

34. Un certain nombre de représentants au sein de la Sixième Commission ont exprimé l'avis que le terme "conférences internationales" désignait des conférences intergouvernementales ou des conférences d'Etats. Leur argumentation se fondait non seulement sur l'Article 62 (4), mais sur l'ensemble de l'Article 62 et l'ensemble du Chapitre X. Ils ont fait remarquer qu'aux termes de l'Article 62 (1), le Conseil était habilité à demander l'assistance d'experts ou d'organisations non gouvernementales lorsqu'il élaborait des études ou des rapports sur des questions de sa compétence. En conséquence, si l'Article 62 (1) autorisait le Conseil à s'adresser à des experts et à des organisations, et à réunir des conférences de ces experts et de ces organisations, l'expression "conférences internationales", dans l'Article 62 (4), visait certainement des conférences d'Etats. En outre, la convocation de conférences internationales n'avait pas pour but d'obtenir des renseignements d'experts ou d'organisations non gouvernementales, mais de prendre des mesures concrètes dans les domaines de la compétence du Conseil et, en particulier, de préparer des conventions auxquelles les Etats pourraient ensuite adhérer. A cet égard, on a soutenu que l'Article 62 (4) était étroitement lié à l'Article 62 (3) et visait les conférences consacrées à la préparation de conventions intergouvernementales sur des sujets économiques et sociaux. En outre, on a fait remarquer qu'un examen simultané des Articles 62, 68 et 71 indiquait clairement que les seules conférences qui pouvaient être convoquées aux termes de l'Article 62 (4) étaient des conférences intergouvernementales. L'Article 71 couvrait suffisamment le cas des conférences d'organisations non gouvernementales, tandis que l'Article 68 prévoyait la création de commissions d'experts. On a fait observer également que le Conseil ne pouvait, en vertu de l'Article 71, prendre des dispositions avec les organisations nationales non gouvernementales qu'après consultation des Etats Membres intéressés, et qu'il serait illogique en conséquence que le Conseil jouisse de pouvoirs plus grands lui permettant de convoquer ces organisations à une conférence où elles se trouveraient sur un pied d'égalité avec les Etats. Si les organisations non gouvernementales et les experts peuvent être autorisés à assister aux conférences internationales à titre consultatif, il serait inconcevable qu'ils y prennent part sur un pied d'égalité avec les représentants d'Etats souverains.

35. Les représentants qui défendaient l'opinion selon laquelle l'expression "conférences internationales" visait également les conférences d'experts et d'organisations non gouvernementales, estimaient qu'il n'y avait aucune raison d'ordre juridique, ni aucune disposition précise dans la pratique internationale qui restreigne l'application de l'expression aux conférences "entre Etats" ou "intergouvernementales", et que, faute d'une définition expresse du terme dans la Charte, il fallait en établir une d'après la logique et en considération des besoins, compte tenu des pouvoirs étendus conférés au Conseil par le Chapitre X. Il était logique et nécessaire, étant donné les importants

74/ C E S résolution 220 (VIII). Le Conseil, lors de l'examen du projet de règlement présenté par le Secrétaire général, a rejeté une proposition tendant à limiter ce règlement aux conférences d'Etats (voir C E S (VIII), 258e séance, pages 401 et 402).

75/ A G (IV), 6e Comm., 187e séance, paragraphe 12 à 72; 188e séance, paragraphes 1 à 83; 189e séance, paragraphes 1 à 53.

pouvoirs et fonctions attribués au Conseil, que celui-ci soit habilité à décider lui-même de l'opportunité de réunir des conférences d'experts et d'organisations non gouvernementales s'il l'estimait nécessaire. On a souligné également qu'il ne fallait pas confondre les Articles 68 et 71, placés sous la rubrique "Procédure" avec l'Article 62, qui figurait sous la rubrique "Fonctions et pouvoirs". Les premiers ne conféraient au Conseil aucun pouvoir distinct de ceux dont il jouit aux termes de l'Article 62, mais indiquaient seulement les méthodes qui permettraient au Conseil d'exercer les fonctions énumérées à l'Article 62. Il était donc inexact de dire que l'Article 71 en particulier restreignait le pouvoir du Conseil de réunir des conférences non gouvernementales, conformément à l'Article 62 (4). En outre, la convocation d'une conférence internationale à laquelle participeraient des organisations non gouvernementales n'entrait pas dans le cadre des dispositions prévues à l'Article 71 pour la consultation des organisations non gouvernementales puisqu'on ne saurait établir de lien entre une conférence et la consultation de ces organisations par le Conseil.

36. La Sixième Commission décida 76/ que le projet de règlement qu'elle élaborait s'appliquerait seulement à la convocation des conférences d'Etats. Dans son rapport 77/ à l'Assemblée générale, elle déclarait:

"En ce qui concerne l'article premier, la Commission a longuement débattu de l'interprétation à donner à l'expression "conférences internationales" qui figure au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, et s'est demandé, en particulier, si cette expression pouvait s'appliquer aux conférences internationales de caractère non gouvernemental. A la suite de cette discussion, la Commission a décidé, par 25 voix contre 22 avec 2 abstentions, que les articles du présent projet de réglementation ne seraient applicables qu'à la convocation de conférences internationales d'Etats. Il a été bien entendu que cette décision n'implique pas que le Conseil économique doit nécessairement interpréter dans un sens restrictif le paragraphe 4 de l'Article 62, et que le fait de limiter l'application des articles du présent projet de réglementation aux conférences d'Etats ne signifie pas que le Conseil ne pourra pas convoquer des conférences d'organisations non gouvernementales ou d'experts. La Commission a estimé cependant que la procédure de convocation de ces conférences internationales de caractère non gouvernemental exigeait un examen plus détaillé, examen auquel, faute de temps, on ne pouvait pas procéder au cours de la présente session de l'Assemblée générale."

37. L'Assemblée générale confirma la décision de la Sixième Commission; l'article premier, finalement adopté, est conçu en ces termes:

"Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée."

76/ A G (IV), 6e Comm., 189e séance, paragraphe 46. Une proposition de compromis selon laquelle le Conseil pourrait décider à tout moment de convoquer une conférence internationale d'Etats "et, après consultation avec les Etats membres, des conférences d'experts ou d'organisations non gouvernementales", a été retirée après cette décision de la Commission (voir ibid., 187e séance, paragraphe 43 et 190e séance, paragraphe 9).

77/ A G (IV), Plén., Annexe, page 224 A/1165, paragraphe 4.

38. Au cours des débats consacrés à la question, la Sixième Commission a également examiné une proposition tendant à abroger la règle additionnelle de procédure 78/ de l'Assemblée générale concernant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social. Cependant la proposition fut retirée parce que la décision de la Commission de limiter l'application du règlement qu'elle élaborait aux conférences d'Etats, rendait souhaitable le maintien de la règle additionnelle de procédure, et bien que l'on ait proposé d'adopter la proposition en précisant que les dispositions de l'article additionnel seraient abrogées seulement en ce qui concernait la convocation de conférences internationales d'Etats, mais continueraient de s'appliquer aux autres conférences.

3. *Discussion de la question à propos de l'examen d'un projet de résolution prévoyant l'élaboration par le Secrétaire général, après consultation du Conseil économique et social, d'un projet de règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales*

39. La question des pouvoirs du Conseil en matière de convocation des conférences internationales non gouvernementales a été examinée également par la Sixième Commission, pendant la quatrième session de l'Assemblée générale, lors de la discussion d'un projet de résolution chargeant le Secrétaire général de préparer, après avoir pris l'avis du Conseil économique et social, un projet de règlement concernant la convocation de ces conférences, qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen. Le rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale contenait le paragraphe suivant: 79/

"Plusieurs représentants ont soutenu que le paragraphe 4 de l'Article 62 avait un sens assez général pour fixer ces conférences; certains autres représentants ont soutenu la thèse contraire. Un certain nombre de représentants ont déclaré que le Conseil avait évidemment le droit, en vertu des Articles 68 et 71 de la Charte, de convoquer des conférences internationales de caractère non gouvernemental".

40. La Sixième Commission adopta le projet de résolution que l'Assemblée générale approuva ultérieurement (résolution 367 (IV)).

4. *Discussion de la question à propos de l'élaboration et de l'adoption d'un règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales*

41. La question des pouvoirs du Conseil en matière de convocation des conférences non gouvernementales a été à nouveau soulevée 80/ à la Sixième Commission, pendant la cinquième session de l'Assemblée générale, lors de l'examen du projet de règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales, présenté par le Secrétaire général après consultation du Conseil économique et social, en application de la résolution 367 (IV) de l'Assemblée générale. Les différents points de vue exprimés au sujet de cette question pendant la quatrième session de l'Assemblée générale furent repris; 81/ l'on fit valoir en outre, que la Charte ne contenait aucune disposition autorisant le Conseil à réunir des conférences non gouvernementales. 82/

78/ Ibid., paragraphe 20, A G (IV), 6e Comm., 199e séance, paragraphes 28 à 45.

79/ A G (IV), Plén., annexe, page 202, A/1165, paragraphe 5; A G (IV), 6e Comm., 199e séance, paragraphes 53 à 93.

80/ A G (V), 6e Comm., 250e séance, paragraphes 1 à 42.

81/ Voir paragraphes 39 et 40 ci-dessus.

82/ A G (V), 6e Comm., 250e séance, paragraphes 12 et 21.

42. L'Assemblée générale, dans sa résolution 479 (V), adopta le règlement concernant la convocation des conférences non gouvernementales par le Conseil économique et social, qui figure à l'annexe II.

**B. La signification du terme "conférences internationales" et le pouvoir dont dispose le Conseil économique et social de convoquer des conférences régionales**

43. Le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats, adopté par l'Assemblée générale, prévoit que le Conseil "décidera quels sont les Etats à inviter à la conférence". 83/

44. Au cours des débats de la quatrième session de l'Assemblée générale sur le projet de règlement concernant la convocation de conférences internationales, présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 173 (II) de l'Assemblée générale, et notamment à propos du projet de résolution 84/ relatif à la participation des Etats à une conférence, on a soulevé la question de savoir si l'expression "conférences internationales" au sens de l'Article 62 (4) visait les conférences régionales d'Etats et si le Conseil avait le pouvoir de convoquer des conférences de ce genre.

45. Au cours des débats de la Sixième Commission 85/ sur le projet d'article concernant la participation des Etats à une conférence, la Commission a été saisie d'un amendement selon lequel les conférences internationales convoquées par le Conseil seraient ouvertes dans des conditions égales à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'auteur de l'amendement faisait remarquer que la Charte prévoyait seulement la réunion, par les soins du Conseil, des conférences internationales et ne mentionnait pas les conférences régionales. Le Conseil, en tant qu'organe des Nations Unies, déclarait-on, ne pouvait réunir que des conférences internationales auxquelles tout les Etats Membres devaient avoir la possibilité de participer; d'ailleurs les comptes rendus de la Conférence de San Francisco confirmaient cette opinion puisqu'ils visaient des conférences internationales d'Etats Membres et non de groupes d'Etats Membres.

46. Cependant, plusieurs représentants soutinrent que la Charte ne contenait aucune disposition qui puisse être interprétée comme interdisant au Conseil de convoquer des conférences sur des questions n'intéressant que certains Etats ou des conférences régionales chargées d'examiner des problèmes propres à certaines régions. On exprima l'opinion que le Conseil devait être libre de choisir les Etats qu'il inviterait à participer à telle ou telle conférence.

47. On peut remarquer que, en pratique, le Conseil a convoqué une seule conférence régionale: la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et

---

83/ Voir annexe I, article 3.

84/ Le projet d'article 3 dispose: "le Conseil décide quels Etats, experts et organisations seront invités à la conférence et fixe la mesure dans laquelle ils y participeront". (C E S résolution 220 (VIII)).

85/ A G (IV), 6e Comm., 191e séance, paragraphes 60 à 63, 66 à 68, 72, 75, 76 et 80; 192e séance, paragraphes 57, 60, 61, 62 et 66.

l'Extrême-Orient et il a recommandé à certains Etats de tenir une autre conférence régionale. 86/

### C. La signification de l'expression "questions de sa compétence"

48. L'Article 62 (4) autorise le Conseil économique et social à réunir des conférences internationales sur des questions de sa compétence. L'interprétation à donner à l'expression "questions de sa compétence" a été discutée lors de l'examen d'une recommandation du Conseil tendant à convoquer une conférence des Etats intéressés au trafic international sur le Danube et également, pendant la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, lors de l'examen d'une proposition tendant à convoquer une conférence des populations des territoires non autonomes.

#### 1. Discussion de la question à propos d'une recommandation tendant à convoquer une conférence des Etats intéressés au trafic international sur le Danube

49. A sa troisième session, 87/ le Conseil était saisi de propositions, présentées par certaines délégations, recommandant la restitution aux pays du bassin du Danube intéressés, des navires et des péniches enlevés par l'armée allemande et qui se trouvaient sous le contrôle des autorités d'occupation américaines en Autriche et en Allemagne. Le Conseil était également saisi d'une proposition recommandant la convocation d'une conférence des représentants des Etats intéressés, en vue de résoudre le problème de la reprise du trafic sur le Danube et de procéder à l'élaboration d'un règlement pour la navigation.

50. Bien que le fond du problème relevât du pouvoir du Conseil de faire des recommandations et que, par suite, il fut soumis à une autre disposition de l'Article 62, 88/ il convient de noter que le Conseil rejeta la motion suivante: 89/

"En application de la Charte, le Conseil n'est pas compétent pour faire des recommandations et prendre des dispositions sur les questions de restitution de navires ou de navigation danubienne".

Le Conseil adopta ensuite la résolution recommandant la convocation d'une conférence des Etats intéressés. 90/

#### 2. Discussion de la question à propos de l'examen d'une proposition tendant à réunir une conférence des populations des territoires non autonomes

51. Pendant la seconde partie de sa première session, l'Assemblée générale a été saisie d'une proposition 91/ selon laquelle le Conseil économique et social convoquerait

86/ Conférence relative au trafic international sur le Danube (C E S résolution 7 (III)). Bien que le Conseil ait rejeté une proposition tendant à convoquer une conférence économique des Nations Unies pour les pays du Bassin de l'Amazone, il présenta la proposition pour examen à sa Commission économique pour l'Amérique latine (C E S résolution 146 (VII)).

87/ C E S (III), 10e séance, pages 62 à 72; 11e séance, pages 73 à 76; 12e séance, pages 76 à 78, et 21e séance, pages 152 à 155.

88/ Voir dans le présent Répertoire sous l'Article 62 (1).

89/ C E S (III), 12e séance, page 78, et 21e séance, page 152.

90/ C E S résolution 7 (III).

91/ Voir paragraphes 27 à 31 ci-dessus.

une conférence de représentants des populations des territoires non autonomes. Au cours de l'examen en séance plénière de cette proposition et de ses amendements, la question de la convocation par le Conseil de conférences sur des questions de sa compétence a été évoquée.

52. On a exprimé l'avis que la conférence en question porterait sur des problèmes relevant du Chapitre XI de la Charte, qui dépassaient la compétence du Conseil. 92/ L'Assemblée générale ne pouvait pas, juridiquement, charger le Conseil d'une mission politique sur le territoire d'Etats Membres, en vue d'étudier sur place la situation, de se rendre compte des aspirations des populations et de réunir les habitants de ces territoires en conférences politiques. Si ce pouvoir était accordé au Conseil, son autorité ne s'étendrait pas seulement aux domaines social, économique et de l'éducation mais elle prendrait un caractère politique. L'Article 62, paragraphe 4, permettait au Conseil de réunir des conférences internationales sur des questions de sa compétence uniquement, mais le Conseil n'avait aucune compétence en matière politique. Cette opinion était combattue par les représentants qui estimaient qu'aucune des dispositions de la Charte concernant le Conseil ne s'opposait à la convocation de la conférence projetée et ils rappelaient que l'objet de cette conférence entraînait dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'Article 62.

53. La résolution finalement adoptée par l'Assemblée générale (résolution 67 (I)), ne contenait aucune référence au Conseil économique et social et recommandait que les Autorités intéressées chargées de l'administration des territoires non autonomes convoquent des conférences régionales auxquelles participeraient des représentants de ces territoires.

#### D. Le droit pour les Etats Membres de participer aux conférences internationales d'Etats convoquées par le Conseil économique et social

54. Le projet de règlement concernant la convocation de conférences internationales, présenté à l'Assemblée générale à sa quatrième session, en application de la résolution 173 (II), contenait, dans son projet d'article 3, une disposition selon laquelle le Conseil devait décider quels seraient les Etats à inviter à la conférence et fixer les conditions de leur participation. Au cours des débats à l'Assemblée générale, fut soulevée la question du droit pour les Etats Membres de participer aux conférences internationales convoquées par le Conseil. Le règlement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 366 (IV), laissait au Conseil le soin de décider quels seraient les Etats à inviter à une conférence et prévoyait que les Etats Membres qui n'y seraient pas invités pourraient envoyer des observateurs. 93/

55. Pendant la discussion du projet de règlement à la Sixième Commission, deux amendements 94/ ont été présentés: le premier était ainsi libellé "les conférences internationales convoquées par le Conseil seront ouvertes, dans des conditions égales à tous les Etats Membres des Nations Unies"; le second était conçu comme suit "les conférences internationales convoquées par le Conseil seront ouvertes dans des conditions égales aux Etats Membres de l'Organisation dont les intérêts sont directement touchés par les questions examinées auxdites conférences".

92/ A G (I/2), Plén., 64e séance, pages 1333 à 1357.

93/ Voir annexe I, article 3.

94/ A G (IV), 6e Comm., 191e séance, paragraphe 27; 192e séance, paragraphe 4.

56. Pendant la discussion au sein de la Commission, 95/ on déclara que tous les Etats Membres devaient avoir le droit de participer aux conférences parce qu'il était essentiel de reconnaître l'égalité souveraine de tous les Etats et l'on invoqua, à ce propos, le paragraphe 2 de l'Article premier et le paragraphe 1 de l'Article 2. On soutint que l'on ne pouvait interdire à un Etat Membre de participer à une conférence internationale, à laquelle il n'aurait pas été invité s'il désirait y prendre part, et surtout si ses intérêts étaient directement touchés par les questions examinées à la conférence.

57. D'autres représentants estimaient qu'il n'y avait dans la Charte aucune disposition interdisant au Conseil de fixer la composition de ses conférences en tenant compte des intérêts particuliers des divers Etats Membres ou en limitant la participation aux Etats d'une même région, le cas échéant. Il n'était pas indiqué non plus de compliquer la tâche du Conseil en le chargeant de décider quels étaient les Etats qui étaient intéressés directement ou non aux problèmes examinés par la conférence. On estimait que le Conseil devait pouvoir décider quels Etats Membres seraient invités, à condition de préciser que les Etats Membres non invités seraient autorisés à envoyer des observateurs.

58. La Commission rejeta les amendements indiqués ci-dessus 96/ et recommanda à l'Assemblée générale d'adopter une disposition prévoyant d'une part, que le Conseil déciderait quels seraient les Etats à inviter à une conférence, et, d'autre part, que les Etats Membres qui n'auraient pas été invités seraient autorisés à envoyer des observateurs. Le rapport 97/ de la Sixième Commission à l'Assemblée générale, précisait: "l'avis général de la Commission était qu'il fallait attacher au mot "observateurs" employé dans le nouveau texte de l'article 3, le sens donné habituellement à ce terme en droit international".

#### E. La faculté pour le Conseil économique et social d'autoriser le Secrétaire général à convoquer des conférences internationales

59. Le paragraphe 4 de l'Article 62 et les règles fixées par les Nations Unies conformément à cet Article, prévoient que le Conseil économique et social peut convoquer des conférences internationales. Dans la pratique, le Conseil a convoqué lui-même les diverses conférences sauf dans les cas où, par sa résolution 296 (XI) il a autorisé le Secrétaire général à convoquer, dans certaines conditions, des conférences intergouvernementales sur les problèmes de produits de base; le Conseil, dans ce cas, a fixé les règles concernant la convocation de ces conférences. Le Conseil a renouvelé cette autorisation par ses résolutions 373 (XIII) et 462 A (XV). La résolution 296 (XI) contenait les dispositions suivantes:

"Ayant examiné la recommandation de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base selon laquelle:

"a) La convocation par l'Organisation des Nations Unies d'une conférence sur les produits de base devrait avoir lieu sans aucun retard de procédure, et

"b) Une conférence sur les produits de base ne devrait, autant que possible, se réunir que lorsqu'on aura quelque certitude qu'un accord est possible et que la documentation nécessaire a été convenablement préparée, et,

95/ Ibid., 191e séance, paragraphes 27 à 83; 192e séance, paragraphes 2 à 103; 193e séance, paragraphes 1 à 63.

96/ A G (IV), 6e Comm., 192e séance, paragraphes 48 et 80.

97/ A G (IV), Plén., annexe, page 225, A/1165, paragraphe 10.

"Tenant compte de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale relative au "règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats",

Autorise le Secrétaire général, en attendant que le Conseil ait examiné l'étude mentionnée ci-dessous, à convoquer, après avoir pris l'avis de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base - qui elle-même agira à la demande d'un groupe d'études intergouvernemental compétent - des conférences intergouvernementales ayant pour mandat de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui peuvent exister ou qui sont susceptibles de survenir au sujet d'un produit de base déterminé;

Invite la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base à s'inspirer, lorsqu'elle étudiera l'avis à donner au Secrétaire général, des principes énoncés au Chapitre VI de la Charte de La Havane et relatifs à la convocation de conférences sur les produits de base;"

60. Le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs que lui confèrent les résolutions du Conseil, a convoqué jusqu'ici deux conférences: la Conférence des Nations Unies sur l'étain qui a tenu deux sessions, et la Conférence des Nations Unies sur le sucre.

F. L'introduction dans les règles fixées par les Nations Unies d'une disposition prévoyant que le Conseil économique et social consultera les Etats Membres avant de convoquer une conférence d'Etats

61. A sa quatrième session, l'Assemblée générale, lorsqu'elle a fixé les règles concernant la convocation de conférences internationales d'Etats, a rejeté une proposition prévoyant que les Etats Membres des Nations Unies seraient consultés avant la convocation par le Conseil économique et social d'une conférence d'Etats.

62. La règle additionnelle de procédure concernant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social, 98/ adoptée pendant la première partie de la première session de l'Assemblée générale prévoyait que le Conseil pourrait "après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales". Le projet de règlement approuvé par le Conseil économique et social 99/ et présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée au cours de sa quatrième session, conformément à la résolution 173 (II) de l'Assemblée générale, ne contenait aucune référence à des consultations avec les Etats Membres, une proposition à cet effet ayant été rejetée par le Conseil économique et social au cours de sa huitième session. 100/ La Sixième Commission rejeta un amendement tendant à ajouter la clause "après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation." 101/

98/ Pour le texte de l'article additionnel, voir paragraphe 11 ci-dessus.

99/ C E S résolution 220 (VIII), projet d'article premier.

100/ C E S (VIII), 258e séance, page 404.

101/ Au cours des débats de la cinquième session de l'Assemblée générale consacrés au projet de règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales, on a soulevé la question de la consultation des Etats Membres avant la convocation de ces conférences, mais cette question n'a pas fait l'objet d'un examen particulier (Voir A G (V), 6e Comm., 250e séance, paragraphes 11 et 12).



63. Au cours des débats de la Commission 102/ certains représentants favorables à l'amendement firent observer que la règle additionnelle de procédure avait prévu ce genre de consultations. De plus, il était souhaitable que les Etats Membres soient consultés avant la convocation d'une conférence internationale étant donné que l'organisation d'une telle conférence leur imposerait des dépenses et des sacrifices importants. Le Conseil, n'étant composé que de 18 membres, ne pouvait être autorisé à prendre des mesures sans tenir compte de la volonté des Etats Membres formant l'ensemble des Nations Unies. En outre, les Articles 7 et 60 de la Charte plaçaient le Conseil sous l'autorité de l'Assemblée générale à laquelle tous les Etats Membres étaient représentés; il ne pouvait donc agir sans consulter ces Etats. Les dispositions de l'Article 62 (4) selon lesquelles le Conseil pouvait convoquer des conférences internationales "conformément aux règles fixées par l'Organisation" indiquaient bien que les rédacteurs de la Charte n'avaient pas eu l'intention de donner au Conseil un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la convocation de ces conférences. D'ailleurs, l'amendement avait pour but de permettre au Conseil de s'assurer des vues et des desiderata des Etats Membres, et non de le priver de l'initiative ou du pouvoir dont il jouissait, de prendre une décision définitive concernant la convocation d'une telle conférence, puisqu'il ne précisait ni la procédure selon laquelle s'effectueraient les consultations, ni le nombre d'avis favorables requis pour la convocation de la conférence.

64. Les représentants opposés à l'amendement soulignèrent qu'il se fondait sur un principe qui ne figurait pas dans la Charte et que son adoption équivaldrait à obliger le Conseil à consulter tous les Etats Membres 103/ avant de s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées par la Charte. Tous les principaux organes des Nations Unies, chacun dans leur domaine d'activité propre, représentaient l'Organisation dans son ensemble, et en l'absence de dispositions contraires expresses de la Charte, ils devaient demeurer libres, pour les questions de leur compétence, de décider des mesures à prendre dans l'intérêt de l'Organisation. Il ne serait pas logique ni judicieux d'insister pour que le Conseil, qui représente les diverses régions du monde et les différents systèmes économiques, sociaux et politiques, soit tenu de consulter tous les Etats Membres et d'obtenir leur autorisation chaque fois qu'il jugerait nécessaire de convoquer une conférence internationale sur une question de sa compétence. On ajoutait qu'une disposition de ce genre compliquerait la procédure du Conseil et entraînerait des retards et des pertes de temps, d'autant plus qu'elle n'indiquait pas le nombre d'avis favorables requis pour qu'une conférence puisse être convoquée.

---

102/ A G (IV), 6e Comm., 188e séance, paragraphe 48; 189e séance, paragraphes 63 et 64; 190e séance, paragraphes 14, 15, 21, 22, 28, 29, 32 à 36, 38, 39, 41 et 54 à 56.

103/ A G (IV), 6e Comm., 189e séance, paragraphes 58, 59 et 65; 190e séance, paragraphes 11, 12, 16 à 20, 23 à 26, 43 à 46, et 47 à 51.

65. En fait, le Conseil a généralement consulté les Etats Membres d'une façon ou d'une autre avant de convoquer une conférence. 104/

G. L'introduction dans les règles fixées par les Nations Unies d'une disposition concernant le caractère obligatoire des décisions du Conseil économique et social relatives à une conférence d'Etats

66. Le projet de règlement concernant la convocation de conférences internationales, présenté à l'Assemblée générale à sa quatrième session, conformément à la résolution 173 (II), contenait une disposition selon laquelle les Etats qui accepteraient une invitation à une conférence seraient "liés par toutes les décisions prises par le Conseil à l'égard de la conférence en vertu du présent règlement". 105/ L'Assemblée générale rejeta cette disposition.

67. Le projet de règlement contenait également un article prévoyant que le Conseil "approuve le mandat, et à moins qu'il n'en décide autrement, l'ordre du jour de la conférence". Le projet de règlement prévoyait en outre, que le Conseil "peut fixer le règlement intérieur de la conférence". 106/ Dans le texte adopté par l'Assemblée générale, le règlement prévoit que le Conseil "définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence" et qu'il "rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence". 107/

68. Le rejet du projet d'article qui tendait à donner force obligatoire aux décisions du Conseil relatives aux conférences a été précédé d'un débat à la Sixième Commission au cours duquel la question s'est posée de savoir si les décisions visées dans ce projet d'article concernaient seulement la convocation des conférences ou s'appliquaient également à d'autres questions et l'on s'est référé, à ce propos, à la portée de l'Article 62 (4). 108/ L'opinion a été exprimée que les règles mentionnées dans cet Article seraient obligatoires pour le Conseil mais non pour les conférences. Il n'était pas possible de donner au Conseil, organe composé de dix-huit Etats, des pouvoirs absolus sur toutes les questions intéressant une conférence d'Etats souverains. Le Conseil pourrait seulement fixer les grandes lignes du mandat et entreprendre les travaux préparatoires nécessaires pour les conférences, mais il ne saurait réglementer leurs travaux dans le détail ni prendre de décision définitive sur les questions qui s'y rapportent. Selon une autre opinion, l'Article 62, paragraphe 4, ne prévoyait pas

104/ Ainsi, dans sa résolution 395 B (XIII), le Conseil priait le Secrétaire général de soumettre le texte des principes généraux du protocole relatif à la limitation de la production de l'opium, tel qu'il avait été établi par la Commission des stupéfiants au cours de sa sixième session, aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres qui sont parties aux instruments internationaux sur les stupéfiants afin qu'ils fassent connaître leurs observations; le Conseil décidait d'examiner, compte tenu de ces observations, la possibilité de convoquer une conférence internationale chargée d'établir et d'adopter un protocole de ce genre. A nouveau, dans sa résolution 476 A (XV), le Conseil priait le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes sur la possibilité de convoquer des conférences cartographiques régionales et convoquait ensuite la Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

105/ C E S résolution 220 (VIII), article 11, A G (IV), 6e Comm., 194e séance, paragraphe 96.

106/ C E S résolution 220 (VIII), articles 2 et 6 (a).

107/ Voir annexe I, articles 2 et 7 (a).

108/ A G (IV), 6e Comm., 194e séance, paragraphes 29 à 100.

seulement l'envoi d'invitations à une conférence. Les Nations Unies pouvaient, non seulement inviter des Etats à participer à une conférence, mais aussi prendre les dispositions essentielles nécessaires à l'organisation de cette conférence; l'Assemblée générale avait, de son côté, le droit de déléguer au Conseil le pouvoir de prendre ces dispositions. Le rejet du projet d'article pourrait donc être interprété comme signifiant que certaines règles devaient être fixées en vertu de la Charte, mais qu'il était loisible aux conférences internationales de n'en pas tenir compte. Certains représentants déclarèrent que, à leur avis, le rejet du projet d'article n'altérerait en rien le principe selon lequel un ensemble quelconque de règles est obligatoire de par sa nature même sans qu'aucune déclaration explicite soit nécessaire à cet effet. 109/

69. Au cours des débats à la Sixième Commission, on a exprimé l'opinion que c'était le Conseil plutôt que la conférence qui devait fixer l'ordre du jour et adopter le règlement intérieur. 110/ De cette manière, assurait-on, bien du temps et des efforts seraient épargnés. Comme le Conseil convoquait une conférence sur un sujet déterminé, il devait normalement fixer l'ordre du jour et ne pas accorder à la conférence une trop grande latitude, sinon l'on risquait de voir inscrire à l'ordre du jour des questions fort éloignées de l'objet principal de la conférence ou pour la discussion desquelles les représentants à la conférence ne seraient pas préparés. D'ailleurs, le Conseil possédait en matière de règlement intérieur une vaste expérience qu'une conférence composée de techniciens pourrait ne pas avoir. Les représentants favorables au texte adopté par l'Assemblée générale alléguaient qu'aux termes de l'Article 62 (4) le rôle du Conseil était limité à la convocation des conférences et à l'établissement des grandes lignes de leur mandat. Pour le reste, les conférences devaient être libres de prendre elles-mêmes leurs décisions. Le Conseil ne pouvait imposer ses décisions à une conférence composée d'Etats souverains. Toutefois, afin de simplifier la tâche d'une telle conférence, le Conseil pouvait préparer un ordre du jour provisoire et un règlement intérieur provisoire, d'autant plus que ce dernier serait particulièrement utile au début de la conférence.

70. Il convient de signaler que la pratique générale du Conseil a consisté à établir un ordre du jour provisoire et un règlement intérieur provisoire pour les conférences qu'il a convoquées.

H. L'introduction dans les règles fixées par les Nations Unies d'une disposition concernant la consultation par le Conseil économique et social des Etats Membres intéressés avant l'invitation d'organisations non gouvernementales aux conférences non gouvernementales

71. Le projet de règlement présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée après consultation du Conseil, conformément à la résolution 367 (IV) de l'Assemblée générale, prévoyait que le Conseil choisirait les organisations à inviter aux conférences non

109/ Partant du principe que le rejet de ce projet d'article serait interprété comme signifiant que toute conférence convoquée par le Conseil pourrait, de sa propre initiative, inviter des Etats que le Conseil lui-même n'aurait pas invités, on a retiré une proposition aux termes de laquelle le Conseil pourrait décider d'autoriser la conférence à inviter d'autres Etats à prendre part à ses travaux si cette participation s'avérait nécessaire au cours des délibérations de la conférence. (A G (IV), 6e Comm., 194e séance, paragraphes 17, 52 et 101 à 104).

110/ Ibid., 191e séance, paragraphes 1 à 26; 199e séance, paragraphes 1 à 26.

gouvernementales. 111/ L'Article relatif à cette question, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, prévoit également que, lorsque le Conseil décide d'inviter des organisations non gouvernementales, il doit tenir compte des dispositions de l'Article 71, et que les organisations nationales ne jouissant pas du statut consultatif ne pourront être invitées qu'après consultation des Membres intéressés des Nations Unies. 112/

72. Au cours de la discussion du projet d'article au sein de la Sixième Commission, 113/ à la cinquième session de l'Assemblée générale, l'on a fait observer que le Conseil, en convoquant des conférences non gouvernementales, devait appliquer les principes relatifs à la consultation des organisations non gouvernementales qui figurent à l'Article 71 ainsi que les dispositions adoptées par le Conseil pour la consultation de ces organisations, conformément audit Article. On a soutenu en conséquence qu'il serait préférable d'appliquer des règles différentes aux organisations nationales ou internationales dotées du statut consultatif, d'une part, et aux organisations ne jouissant pas du statut consultatif d'autre part et que, en particulier, les organisations nationales ne jouissant pas du statut consultatif ne devraient être invitées qu'après consultation des Membres intéressés des Nations Unies.

---

111/ C E S résolution 335 (XI), article 2, paragraphe 1 (c).

112/ Voir annexe II, article 2, paragraphes 1 (c) et 2.

113/ A G (V), 6e Comm., 250e séance, paragraphes 16, 17, 87 et 88. Au cours de la discussion à la Commission, on a exprimé des doutes quant à la possibilité, pour le Conseil, d'inviter des organisations non gouvernementales à une conférence sans consulter les Etats dans lesquels ces organisations avaient leur siège. Un amendement a été présenté selon lequel, avant d'adresser une invitation, le Conseil devait obtenir, dans chaque cas, l'assentiment de l'Etat dont relevait la personne ou l'organisation intéressée. Toutefois, l'amendement a été ensuite retiré en raison des difficultés qu'il aurait entraînées pour le Conseil lors de la convocation de conférences composées de personnes ne représentant pas des organisations non gouvernementales et parce qu'il ne faisait pas de distinction entre les organisations dotées du statut consultatif et les autres. (Ibid., paragraphes 10 et 54 à 56).

## ANNEXE I

Règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats  
(approuvé par l'Assemblée générale (résolution 366 (IV)))Article premier

Le Conseil économique et social peut, en tout temps, décider de convoquer une conférence internationale d'Etats sur toute question de sa compétence si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée.

Article 2

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

Article 3

Le Conseil décide quels sont les Etats à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence à tous les Membres des Nations Unies qui n'y sont pas invités, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire. Chacun de ces Membres peut envoyer des observateurs à la conférence.

Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont directement intéressés aux questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors avec pleine capacité.

Article 4

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'Etat Membre intéressé, d'inviter à une conférence d'Etats un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines prévus au mandat de la conférence, n'assure pas lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.

Article 5

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence après avoir consulté le Secrétaire général, ou invité ce dernier à les fixer lui-même.

Article 6

Le Conseil prend toutes dispositions relatives aux frais de la conférence, sous réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront conformes aux règlements, aux règles administratives et aux résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

Article 7

Le Conseil:

- a) rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;
- b) peut nommer une commission préparatoire chargée de telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine;
- c) peut inviter le Secrétaire général à remplir telles fonctions, relatives à la préparation de la conférence, que le Conseil détermine.

Article 8

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application du présent règlement des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à qui le Conseil a reconnu le statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont les mêmes droits et privilèges que ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, sauf décision contraire du Conseil.

Article 9

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires et prend toutes autres dispositions administratives utiles.

## ANNEXE II

Règlement concernant la convocation de conférences non gouvernementales  
par le Conseil économique et social

(approuvé par l'Assemblée générale (résolution 479 (V))

Article premier

Le Conseil économique et social, après avoir consulté le Secrétaire général, peut à tout moment décider de convoquer une conférence non gouvernementale pour examiner toute question relevant de sa compétence.

Article 2

1. Lorsque le Conseil a décidé de convoquer une conférence, ainsi qu'il est prévu à l'article premier, il doit:
  - a) Définir le mandat de la conférence;
  - b) Fixer la date et le lieu de la conférence, ainsi que la durée qui conviendra pour celle-ci et établir son ordre du jour provisoire;
  - c) Déterminer qui sera invité;

d) Faire des recommandations au sujet du financement, en tenant compte des règlements, des prescriptions et des résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière;

e) Prendre, en ce qui concerne la conférence, toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires.

2. Lorsque le Conseil économique et social détermine, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent article, les organisations non gouvernementales qui seront invitées, il doit tenir compte des stipulations de l'Article 71 de la Charte. S'il s'agit d'organisations nationales qui ne sont pas dotées du statut consultatif, elles ne pourront être invitées qu'après que l'Etat Membre intéressé aura été consulté.

3. Le Conseil peut décider de charger le Secrétaire général de l'une quelconque des tâches mentionnées aux alinéas b), d) et e) du paragraphe 1. Il peut aussi autoriser le Secrétaire général à procéder, dans l'exécution de toute décision prise par le Conseil en application des alinéas susdits, aux modifications que pourraient exiger les circonstances.

### Article 3

Le Secrétaire général informera tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de la convocation de la conférence et leur communiquera le texte de l'ordre du jour provisoire. Il informera également chacun des Etats Membres des invitations qui auront été faites.

## ANNEXE III

### Liste des conférences internationales d'Etats

#### A

1. Conférence internationale de la santé, New York, juin-juillet 1946  
Résolution 1/1 et 1/2 du Conseil économique et social
2. Congrès mondial de statistique des Nations Unies, Washington, D.C., septembre 1947  
Résolution 40 (IV) du Conseil économique et social
3. Conférence internationale du commerce et de l'emploi, La Havane (Cuba), novembre 1947 - mars 1948  
Résolutions 13/1 et 62 (V) du Conseil économique et social
4. Conférence maritime des Nations Unies, Genève, février-mars 1948  
Résolutions 35 (IV) et 113 (VI) du Conseil économique et social
5. Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, Genève, mars - avril 1948  
Résolution 59 (1) de l'Assemblée générale; résolutions 46 (IV), 74 (V) et 119 (VI) du Conseil économique et social
6. Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Genève, août-septembre 1949  
Résolution 147 B (VII) du Conseil économique et social

7. Première Conférence de l'assistance technique, Siège provisoire, juin 1950  
Résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social et  
Résolution 304 (IV) de l'Assemblée générale.
8. Conférence des Nations Unies sur l'opium, Siège, mai-juin 1953  
Résolution 436 (XIV) du Conseil économique et social.
9. Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, Siège, mai-juin 1954,  
Résolution 468 F (XV) du Conseil économique et social.
10. Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et apatrides, Siège, septembre 1954  
Résolution 526 A (XVII) du Conseil économique et social
11. Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Dehra Dun (Inde), février ou mars 1955  
Résolution 556 (XVIII) du Conseil économique et social.

## B

Conférence intergouvernementale sur les problèmes relatifs aux produits de base:  
Conférence des Nations Unies sur l'étain, Genève, 1re session octobre-novembre 1950,  
2e session novembre-décembre 1953; Conférence des Nations Unies sur le sucre, Londres,  
juillet-août 1953  
Résolutions 296 (XI), 373 (XIII) et 462 A (XV) du Conseil économique et social.

## ANNEXE IV

## Liste des conférences non gouvernementales

1. Conférence scientifique des Nations Unies pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, Siège provisoire, août-septembre 1949.  
Résolutions 32 (IV), 109 (VI) et 141 (VII) du Conseil économique et social.
2. Conférence mondiale de la population, Rome, août-septembre 1954  
Résolution 435 (XIV) du Conseil économique et social.
3. Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, Genève, mars-avril 1955  
Résolution 546 (XVIII) du Conseil économique et social.